

résidant pas ordinairement au Canada, désire acheter des actions et que son offre d'achat soit rejetée par le conseil d'administration. Ce refus ne constituera-t-il pas un excès de pouvoir eu égard aux droits civils et aux droits de propriété?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stewart, n'est-ce pas là un problème juridique? Et la solution n'est-elle pas que l'actionnaire achète ces actions en vertu des conditions qui sont imposées au moment de l'acquisition?

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Il s'agit d'un problème juridique, mais je ne suis pas un avocat.

Le PRÉSIDENT: Après avoir acheté les actions, l'actionnaire doit se soumettre aux conditions prescrites.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Mais supposons que le conseil d'administration déclare: "Il nous est impossible de vous céder ces actions." Voici donc une compagnie canadienne qui ne peut pas acheter des actions, et ce, pour un motif très plausible. Je me demande s'il n'y aurait pas là excès de pouvoir.

Le PRÉSIDENT: Cette situation se produit dans plusieurs compagnies privées formées en vertu d'autres lois qui existaient déjà. Lisez la loi. Je crois qu'il s'agit là d'une "colle" légale, mais d'une "colle" à laquelle les actionnaires doivent se conformer en vertu des prescriptions du bill.

M. FLEMING: Sauf votre respect, je ne crois pas qu'une telle situation puisse se produire en vertu du bill que nous examinons. M. Stewart a exposé le cas d'une compagnie qui vend ses actions. Mais le seul objet de la conversion d'une compagnie à capital social en compagnie mutuelle est de permettre l'achat des actions par ladite compagnie. Le seul cas où un problème semblable pourrait se présenter serait celui d'une compagnie qui, à un moment donné, mettrait en vente des actions non émises. Mais, en ce qui concerne ces actions, la compagnie a le droit de déterminer l'endroit de la vente et de choisir l'acheteur. Ainsi la situation que vous avez exposée ne peut survenir dans un cas comme celui-ci.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Supposons que cette compagnie canadienne achète ces actions sur le marché et que le conseil d'administration déclare: "Nous refusons de reconnaître ce transfert." Un tel refus ne créerait-il pas un conflit entre le droit civil et le droit de propriété?

M. MACDONALD (*Vancouver-Kingsway*): Le droit civil est dissocié du droit de propriété quand il s'agit des compagnies d'assurance constituées en vertu d'une loi fédérale, n'est-ce pas?—R. Je crois que si.

M. FLEMING: Le parlement a le pouvoir de légiférer quant au statut des compagnies d'assurance. Mais la juridiction du contrat d'assurance et les problèmes qui peuvent surgir dudit contrat relèvent de la compétence provinciale.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de signaler, monsieur Stewart, que les représentants du ministère de la Justice ont méticuleusement examiné l'aspect constitutionnel de cet article et nous ont assuré que les modifications proposées sont parfaitement régulières.

#### *M. Broome:*

D. Chaque fois que la loi mentionne l'assurance-vie, ne s'agit-il pas des compagnies d'assurance de toutes sortes, aux compagnies d'assurance contre les accidents, et coetera?—R. En effet. Certaines parties de la loi s'appliquent spécifiquement aux compagnies d'assurance-vie, d'autres visent soit les compagnies d'assurance contre le feu et les accidents, soit les compagnies fraternelles de secours mutuels, soit les compagnies d'assurance de toutes les catégories. Les nouveaux articles 16A et 90A, introduits respectivement par les articles 3 et 4 du bill visent seulement les compagnies d'assurance-vie.